

## Sixième cours

### Concepts essentiels de la fonction publique

Le droit de **la fonction publique** est une branche spécifique du droit administratif. Il régit l'organisation et le fonctionnement des relations d'emploi établies entre **les employeurs chargés de missions** d'intérêt général ou de service public et leurs agents.

Les **agents publics**, qu'ils soient **fonctionnaires titulaires** ou agents non titulaires, se trouvent dans une situation particulière de subordination professionnelle régie par le droit public, telle qu'elle est définie par le droit de la fonction publique. En raison des missions spécifiques qui leur sont confiées, ils sont soumis à **des obligations particulières**, telles que le **devoir de réserve**. En contrepartie, ils bénéficient de **droits parfois renforcés**, notamment celui de **la protection fonctionnelle**.

Le droit de la fonction publique en Algérie est régi par l'Ordonnance n° 06-03 du 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique complétée.

#### *Notion :*

**Définition :** « La fonction publique rassemble les employeurs publics dont les agents sont soumis aux règles du droit public » .

La définition juridique de la fonction publique exclut certains organismes publics, tels que les **établissements publics industriels et commerciaux** (EPIC), qui emploient majoritairement du personnel de droit privé. De même, certaines structures, bien qu'assurant des missions de service public, n'appartiennent pas à la fonction publique. Cela concerne surtout des **associations financées en grande partie par les autorités publiques**, ainsi que des entreprises publiques.

## **Notion d'agent public :**

Parmi les agents soumis au droit public, on distingue notamment les agents **contractuels de droit public**, qui sont liés à leur service par un contrat administratif, ainsi que **les agents statutaires**. La catégorie principale d'agents statutaires est constituée par **les fonctionnaires au sens strict**.

L'administration utilise **des contrats à long terme** pour **recruter** du personnel, ce qui permet d'ajuster ses effectifs en fonction des besoins et de répondre à des exigences spécifiques en termes de compétences techniques. Contrairement au recrutement de **fonctionnaires par concours** et à **l'intégration stable** dans la fonction publique via **titularisation**, les contrats offrent une **flexibilité** précieuse pour de nombreux services publics.

Cependant, **les agents contractuels** ne bénéficient pas des mêmes garanties que **les fonctionnaires**, notamment en termes de sécurité de l'emploi, bien qu'ils soient soumis **aux obligations et exigences du service public**.

## **Champ d'application du statut général de la fonction publique**

**Art. 2 de l'ordonnance n° 06-03 du 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique complété stipule :** « Le présent statut s'applique aux fonctionnaires exerçant au sein **des institutions et administrations publiques**.

Il est entendu par institutions et administrations publiques, **les institutions publiques**, les administrations centrales de l'État, les services déconcentrés en dépendant, **les collectivités territoriales**, les établissements publics à caractère administratif, **les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel**, les établissements publics à caractère scientifique et technologique et tout établissement public dont les personnels peuvent être soumis aux dispositions du présent statut.

Les magistrats, les personnels militaires et civils de la défense nationale et les personnels du Parlement ne sont pas soumis aux dispositions de la présente ordonnance ».

**Termes essentiels :**

<b>La fonction publique</b>	الوظيفة العامة
<b>Les agents publics</b>	الأعوان العموميون
<b>fonctionnaires titulaires</b>	الموظفون الدائمون
<b>des obligations particulières</b>	التزامات خاصة
<b>le devoir de réserve</b>	واجب التحفظ
<b>droits renforcés</b>	حقوق معززة
<b>la protection fonctionnelle</b>	الحماية الوظيفية
<b>les employeurs publics</b>	المستخدمون العموميون
<b>établissements publics industriels et commerciaux</b>	المؤسسات (الهيئات) العامة ذات الطابع الصناعي والتجاري
<b>entreprises publiques économiques</b>	المؤسسات العمومية الاقتصادية
<b>les agents contractuels</b>	الأعوان المتعاقدون
<b>les agents statutaires</b>	الأعوان الأساسيون
<b>les fonctionnaires au sens strict</b>	الموظفون بالمعنى الدقيق (الحصري)
<b>des contrats à long terme</b>	عقود طويلة الأمد (المدى)
<b>Le recrutement</b>	التوظيف
<b>l'intégration</b>	الإدماج
<b>concours</b>	مسابقة

Le personnel	المستخدمون
<b>obligations et exigences du service public</b>	التزامات ومتطلبات المرفق العام
<b>des institutions et administrations publiques</b>	الهيئات والإدارات العمومية
<b>Relation contractuelle</b>	علاقة تعاقدية
<b>Relation statutaire, règlementaire</b>	علاقة أساسية ، لائحية
<b>statut général de la fonction publique</b>	القانون الأساسي للوظيفة العامة

### **Références :**

- 1. Ordonnance n° 06 - 03** du 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique, Journal officiel de la république algérienne n° 46, du 16 juillet 2006, p.3 complétée par la loi n° 22-22 du 18 décembre 2022, JORA n°85, du 19 décembre 2022, p.4.
- 2. COLIN Frédéric**, Droit de la fonction publique, mémentos LMD, 5e édition, Gualino, Lextenso, Paris, 2018.
- 3. CHRETIEN Patrice, CHIFFLOT Nicolas et TOURBE Maxime**, Droit administratif, TOME II, 14<sup>ème</sup> édition, Sirey, Paris, 2014.
- 4. مجمع اللغة العربية، معجم القانون، الهيئة العامة لشؤون المطابع الأميرية، القاهرة، 1999.**